

**LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF
YUKON**

Second Session of the
Thirty-fourth Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE DU
YUKON**

Deuxième session de la
Trente-quatrième Assemblée
législative

BILL NO. 10

**ACT TO AMEND THE
INCOME TAX ACT (2017)**

PROJET DE LOI N° 10

**LOI DE 2017 MODIFIANT LA
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT (2017)

EXPLANATORY NOTE

This enactment amends the *Income Tax Act* to harmonize Yukon's income tax legislation with recent changes made to federal legislation. The federal changes replaced the caregiver credit, infirm dependant credit and family caregiver tax credit with the new Canada caregiver credit.

This enactment also amends the provisions relating to the pension tax credit and dividend tax credit so that these credits are available to an individual for a taxation year only if the individual was resident in Yukon on the last day of the taxation year.

Other amendments include making consequential amendments to internal references, correcting references to provisions of federal legislation and correcting an editorial error.

LOI DE 2017 MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

NOTE EXPLICATIVE

Le présent texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'harmoniser la législation du Yukon concernant l'impôt sur le revenu avec les changements récents apportés à la législation fédérale, lesquels ont remplacé les crédits pour aidants naturels, pour personnes à charge ayant une déficience et pour aidants familiaux par le nouveau crédit canadien pour aidant naturel.

Le présent texte modifie en outre les dispositions concernant les crédits d'impôt pour pension et pour dividendes de manière qu'ils ne puissent être demandés, pour une année d'imposition, que par le particulier qui était résident du Yukon le dernier jour de l'année d'imposition.

D'autres modifications sont proposées, notamment afin d'ajuster certaines références internes, de rectifier des renvois aux dispositions de la législation fédérale et de corriger une erreur rédactionnelle.

BILL NO. 10

Thirty-fourth Legislative Assembly

Second Session

ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT (2017)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 This Act amends the *Income Tax Act*.

Section 6 amended

2(1) In subsection 6(12), the expression “subsection (10)” is replaced with the expression “subsection (13)”.

(2) In the description of B in subsection 6(16), the expression “paragraph (c.1)” is replaced with the expression “paragraph (d)”.

(3) Subsection 6(17) is replaced with the following:

(17) Subsection (16) applies to an individual for a taxation year if the individual, at any time in the taxation year, supports a person who

(a) is dependent on the individual because of mental or physical infirmity; and

(b) either

(i) is a spouse or common-law partner of the individual, or

(ii) has attained the age of 18 years and is a dependant of the individual.

PROJET DE LOI N° 10

Trente-quatrième Assemblée législative

Deuxième session

LOI DE 2017 MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Modification de l'article 6

2(1) Au paragraphe 6(12), l'expression « paragraphe (10) » est remplacée par l'expression « paragraphe (13) ».

(2) Dans la description de B au paragraphe 6(16), l'expression « l'alinéa c.1) » est remplacée par l'expression « l'alinéa d) ».

(3) Le paragraphe 6(17) est remplacé par ce qui suit :

(17) Le paragraphe (16) s'applique à un particulier pour une année d'imposition si le particulier, à un moment de l'année d'imposition, subvient aux besoins d'une personne qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est à la charge du particulier en raison d'une déficience mentale ou physique;

b) selon le cas :

i) elle est l'époux ou le conjoint de fait du particulier,

ii) elle a atteint l'âge de 18 ans et est une personne à charge du particulier.

(4) **Subsections 6(19) to (21) are repealed.**

(5) **Subsections 6(22) and (23) are replaced with the following:**

(22) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual referred to in subsection (23), there may be deducted the amount by which the amount that would, but for paragraph 118(4)(c) of the federal Act, as that provision applies to this Act, be determined under subsection (16) in respect of a person described in subsection (17) for the taxation year, exceeds the amount determined under subsection (9) or (12), as the case may be, in respect of the person for the taxation year.

(23) Subsection (22) applies to an individual for a taxation year if the individual

(a) is entitled to a deduction for the taxation year in respect of a person because of subsection (9) or (12); and

(b) would also be entitled, but for paragraph 118(4)(c) of the federal Act, as that provision applies to this Act, to a deduction for the taxation year in respect of the person because of subsection (16).

(6) **In subsection 6(26), the expression “by an individual for a taxation year” is replaced with the expression “for a taxation year by an individual who was resident in Yukon on the last day of the taxation year”.**

(7) **Subsection 6(33) is repealed.**

(8) **In subsection 6(34), the expression “subsections (32), (33) and (58)” is replaced with the expression “subsections (32) and (58)”.**

(4) **Les paragraphes 6(19) à (21) sont abrogés.**

(5) **Les paragraphes 6(22) et (23) sont remplacés par ce qui suit :**

(22) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (23), il peut être déduit l'excédent du montant qui serait, si ce n'était l'alinéa 118(4)c) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique à la présente loi, déterminé en vertu du paragraphe (16) relativement à une personne décrite au paragraphe (17) pour l'année d'imposition sur celui déterminé en vertu du paragraphe (9) ou (12), selon le cas, relativement à la même personne pour l'année d'imposition.

(23) Le paragraphe (22) s'applique à un particulier pour une année d'imposition si le particulier :

a) d'une part, a droit à une déduction pour l'année d'imposition relativement à une personne par l'effet du paragraphe (9) ou (12);

b) d'autre part, aurait droit, si ce n'était l'alinéa 118(4)c) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique à la présente loi, à une déduction pour l'année d'imposition relativement à la même personne par l'effet du paragraphe (16).

(6) **Au paragraphe 6(26), l'expression « pour une année d'imposition par un particulier » est remplacée par l'expression « pour une année d'imposition par un particulier qui résidait au Yukon le dernier jour de l'année d'imposition ».**

(7) **Le paragraphe 6(33) est abrogé.**

(8) **Au paragraphe 6(34), l'expression « paragraphes (32), (33) et (58) » est remplacée par l'expression « paragraphes (32) et (58) ».**

(9) In subsection 6(39)

(a) the portion before paragraph (a) is replaced with the following:

(39) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who was resident in Yukon on the last day of the taxation year, there may be deducted the total of

(b) in the French version of paragraph (a), in the description of F, the expression “total entre” is replaced with the expression “total des éléments suivants”; and

(c) in the French version of subparagraph (b)(iv), the expression “total entre” is replaced with the expression “total des éléments suivants”.

(10) Subsection 6(40) is repealed.

(11) In subsection 6(51), the expression “subsections (14.1), (18.1), (56), (57), and (59)” is replaced with the expression “subsections (18.1), (26) and (39)”.

Section 9 amended

3 In subsection 9(5), the expression “Subsection 122.61(2), paragraph 122.61(3)(a) and subsections 122.61(3.1)” is replaced with the expression “Subsections 122.61(2), (3) and (3.1)”.

Section 31 amended

4 In section 31, the expression “(1.1),” is added immediately after the expression “163(1),”.

Application

5(1) Except as otherwise provided in this section, this Act applies to the 2017 and subsequent taxation years.

(9) Au paragraphe 6(39) :

a) le passage introductif est remplacé par ce qui suit :

(39) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui résidait au Yukon le dernier jour de l'année d'imposition, il peut être déduit le total des montants suivants :

b) dans la version française de l'alinéa a), dans la description de F, l'expression « total entre » est remplacée par l'expression « total des éléments suivants »;

c) dans la version française du sous-alinéa b)(iv), l'expression « total entre » est remplacée par l'expression « total des éléments suivants ».

(10) Le paragraphe 6(40) est abrogé.

(11) Au paragraphe 6(51), l'expression « paragraphes (14.1), (18.1), (56), (57), et (59) » est remplacée par l'expression « paragraphes (18.1), (26) et (39) ».

Modification de l'article 9

3 Au paragraphe 9(5), l'expression « Le paragraphe 122.61(2), l'alinéa 122.61(3)a) et les paragraphes 122.61(3.1) » est remplacée par l'expression « Les paragraphes 122.61(2), (3) et (3.1) ».

Modification de l'article 31

4 À l'article 31, l'expression « (1.1), » est insérée après l'expression « 163(1), ».

Application

5(1) Sauf disposition contraire du présent article, la présente loi s'applique à l'année d'imposition 2017 et aux années d'imposition subséquentes.

(2) Subsection 2(10) of this Act applies to the 2016 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe 2(10) de la présente loi s'applique à l'année d'imposition 2016 et aux années d'imposition subséquentes.
